

## MODIFICATIONS À DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL

Le présent bulletin d'information a pour but de rendre publiques des modifications à diverses mesures à caractère fiscal touchant les particuliers et les entreprises.

Ces modifications visent, entre autres, à assouplir les règles d'affectation du crédit d'impôt pour la solidarité, à reporter d'une année la réduction des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources et à assouplir la restriction applicable à l'allocation pour amortissement de certains biens pour l'application du régime d'impôt minier.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

## MODIFICATIONS À DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL

---

1. ASSOUPLEMENT DES RÈGLES D'AFFECTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA SOLIDARITÉ .....	3
2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES .....	4
3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME DES ACTIONS ACCRÉDITIVES.....	7
4. MODIFICATION APPORTÉE AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX.....	9
5. ASSOUPLEMENT DE LA RESTRICTION APPLICABLE À L'ALLOCATION POUR AMORTISSEMENT DES BIENS DE LA CATÉGORIE 4 ET DES BIENS DE LA CATÉGORIE 4A POUR LE RÉGIME D'IMPÔT MINIER.....	10
6. RECONNAISSANCE DE CERTAINS INVESTISSEMENTS FAITS PAR CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DES JARDINS .....	12
7. ACTUALISATION DE LA DÉFINITION DU TERME « PRATICIEN » UTILISÉ DANS LE RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS .....	15
8. MODIFICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE RACHAT DES ACTIONS ÉMISES PAR LES FONDS DE TRAVAILLEURS.....	16

## 1. ASSOULPISSEMENT DES RÈGLES D'AFFECTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA SOLIDARITÉ

En vertu de la Loi sur l'administration fiscale<sup>1</sup>, lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis. Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu de diverses autres lois<sup>2</sup>.

Pour tenir compte du fait que le crédit d'impôt pour la solidarité a été conçu à l'intention des ménages à faible ou à moyen revenu pour atténuer les coûts reliés à la taxe de vente du Québec et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs, la législation fiscale prévoit que seuls 50 % du montant déterminé au titre de ce crédit d'impôt, pour un mois donné, à l'égard d'un particulier qui est prestataire, pour ce mois, d'une aide financière de dernier recours<sup>3</sup> peut être affecté au paiement d'une dette de ce particulier envers l'État, pour autant que son statut de prestataire ait été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant.

Afin que toutes les personnes les plus démunies puissent recevoir tous les mois un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité, les règles d'affectation de ce crédit d'impôt seront assouplies à compter de la période de versement qui commencera le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que seuls 50 % du montant déterminé au titre du crédit d'impôt pour la solidarité, pour un mois donné, à l'égard d'un particulier pourra être affecté au paiement d'une dette envers l'État dont il est débiteur si son revenu familial est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été transmis, égal ou inférieur à 20 000 \$.

Pour l'application de cet assouplissement, le montant de 20 000 \$ fera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'objet d'une indexation annuelle automatique en fonction du facteur utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra être rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre A-6.002.

<sup>2</sup> Par exemple, la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3) et la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

<sup>3</sup> Est, pour un mois donné, prestataire d'une aide financière de dernier recours la personne qui est prestataire de l'aide financière accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

## 2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources (ci-après appelé « crédit ressources ») a été mis en place dans le cadre du discours sur le budget du 29 mars 2001<sup>4</sup>.

De façon sommaire, une société admissible qui engage au Québec des frais admissibles au cours d'une année d'imposition peut bénéficier du crédit ressources, pour cette année, lequel peut atteindre 38,75 % des frais admissibles<sup>5</sup>.

Succinctement, les frais admissibles à l'aide fiscale comprennent des frais d'exploration, des frais de mise en valeur et des frais reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie. À titre illustratif, les frais admissibles peuvent inclure des frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques, des frais de défrichage ou de déblaiement, des frais de forage et des frais reliés à la collecte et à l'analyse de données nécessaires à l'établissement des bilans énergétique, massique ou hydrique propres à un projet particulier.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible relativement aux frais admissibles engagés varie notamment selon le genre de projet, l'endroit où sont engagés ces frais et le type de société ayant engagé les dépenses visées. À cet égard, le taux du crédit d'impôt est plus élevé dans le cas des frais admissibles engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz. De plus, une telle société ne doit pas être liée à une société exploitant une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Le tableau ci-dessous présente les taux actuellement applicables selon les différents paramètres du crédit ressources.

### Taux du crédit ressources (en pourcentage)

Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz <sup>(1)</sup>	Autres sociétés
- liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz		
▪ dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	18,75
▪ ailleurs au Québec	35	15
- liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	35	30
- liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	15	15

(1) Ces sociétés ne doivent pas être liées à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, section 1, 29 mars 2001, p. 56-63.

<sup>5</sup> Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171. Il en va de même pour une telle société qui est membre d'une société de personnes admissible qui engage des frais admissibles.

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012<sup>6</sup>, des réductions de taux du crédit ressources ont été annoncées à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2013.

En outre, il a été signifié que les taux du crédit ressources applicables aux frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz seraient réduits de dix points de pourcentage lorsque ces frais seront engagés par les sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale, ni aucun puits de pétrole ou de gaz<sup>7</sup> et de cinq points de pourcentage lorsque ces mêmes sociétés engageront des frais admissibles liés au secteur des pierres de taille.

De plus, il a été prévu que les taux du crédit ressources applicables aux frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz et au secteur des pierres de taille seraient également réduits de cinq points de pourcentage lorsque ces frais seront engagés par les autres sociétés admissibles.

Par ailleurs, le discours sur le budget du 20 mars 2012 annonçait également qu'une bonification conditionnelle du crédit ressources serait disponible pour les sociétés admissibles à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz engagés après le 31 décembre 2013<sup>8</sup>.

Ainsi, il était indiqué qu'une société prévoyant engager de tels frais pourrait bénéficier de la bonification de l'aide fiscale en échange d'une option de prise de participation de l'État de cinq ou de dix points de pourcentage dans l'exploitation de la ressource relative à un claim ou à un permis de recherche de pétrole ou de gaz. On précisait que la bonification de l'aide fiscale prendrait alors la forme d'une majoration du taux du crédit ressources correspondant à dix points de pourcentage pour les sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale, ni aucun puits de pétrole ou de gaz et à cinq points de pourcentage pour les autres sociétés admissibles à l'égard de ces mêmes ressources.

Considérant le contexte international moins favorable pour les investissements en exploration minière découlant d'une modération de la croissance de la demande pour les métaux et d'une augmentation de l'offre mondiale, des modifications seront apportées afin de reporter d'une année civile la réduction et la bonification du crédit ressources.

De plus, afin d'assurer l'intégrité de cette mesure fiscale, des modifications seront apportées à certaines définitions et à certains concepts actuellement utilisés dans la législation fiscale.

---

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 56-58.

<sup>7</sup> Ces sociétés ne doivent pas être liées à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

<sup>8</sup> Le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2013 qui sont liés à des ressources naturelles relatives aux pierres de taille ne pourront faire l'objet d'une majoration en échange d'une option de prise de participation de l'État dans l'exploitation. Voir à ce sujet : MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2012-6*, 21 décembre 2012, p. 20-21.

## ❑ Report de la réduction et de la bonification des taux du crédit ressources pour une période d'un an

Considérant que le crédit ressources peut stimuler les activités d'exploration de façon particulière, il convient de surseoir, pour une période d'un an, à l'application de la baisse des taux du crédit ressources, y compris celle applicable au secteur de la pierre de taille, et conséquemment, à l'implantation de la bonification.

Ainsi, les différents taux du crédit ressources, prévus actuellement dans la législation fiscale, continueront de s'appliquer à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2013, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## ❑ Remplacement de la notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz

Les taux du crédit ressources sont modulés notamment en fonction du lieu où sont engagés les frais d'exploration admissibles, du type de ressource naturelle recherché et du statut de la société admissible.

Afin de bénéficier des taux majorés de ce crédit d'impôt, une société ne doit exploiter aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz. De même, cette société ne doit pas être liée à une autre société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz<sup>9</sup>.

Actuellement, pour l'application de la législation fiscale, la notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz s'entend d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable<sup>10</sup>.

L'objectif de ce critère est d'orienter les incitatifs fiscaux vers les sociétés qui ne bénéficient pas de revenus provenant de l'exploitation d'une ressource et qui, par conséquent, n'ont pas accès aux fonds nécessaires pour financer des activités d'exploration.

Or, certaines ambiguïtés demeurent, particulièrement en ce qui a trait à l'admissibilité ou non de sociétés pouvant bénéficier indirectement de revenus provenant de l'exploitation d'une ressource, notamment par l'intermédiaire de redevances.

Afin de faciliter l'atteinte de l'objectif poursuivi par cette mesure, la notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz sera remplacée par l'exigence de ne tirer aucun revenu brut provenant de l'exploitation en quantité commerciale raisonnable d'une telle ressource aux fins des définitions de « société admissible qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz » et de « société de personnes admissible qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz »<sup>11</sup> utilisées dans le crédit ressources.

<sup>9</sup> Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171. Il en va de même pour une telle société qui est membre d'une société de personnes admissible qui engage des frais admissibles si cette société de personnes n'exploite aucune ressource minérale, ni aucun puits de pétrole ou de gaz.

<sup>10</sup> *Ibid.*, art. 1029.8.36.170, 5<sup>e</sup> al.

<sup>11</sup> *Ibid.*, art. 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171.

Cette modification s'appliquera aux années d'imposition d'une société admissible et aux exercices financiers d'une société de personnes admissible qui débiteront après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

## ❑ Remplacement de la notion de société liée

L'une des conditions nécessaires à l'octroi des taux majorés du crédit ressources est que la société ne soit pas liée à une autre société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Afin d'assurer l'intégrité de cette mesure fiscale, d'autres modifications seront apportées aux définitions de « société admissible qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz » et de « société de personnes admissible qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz »<sup>12</sup>.

Plus précisément, la notion de société liée sera remplacée par la notion élargie d'association, soit celle de groupe associé<sup>13</sup>.

Cette modification s'appliquera aux années d'imposition d'une société admissible et aux exercices financiers d'une société de personnes admissible qui débiteront après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

## 3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME DES ACTIONS ACCRÉDITIVES

De façon sommaire, le régime des actions accréditives permet à un contribuable qui fait l'acquisition d'une action accréditive de bénéficier d'une déduction de base égale à 100 % de son coût d'acquisition, et ce, dans la mesure où le financement ainsi obtenu par la société émettrice sert à défrayer les coûts de travaux d'exploration ou de mise en valeur au Canada et que les frais engagés font l'objet d'une renonciation de la société en faveur de l'actionnaire.

Le régime des actions accréditives prévoit également deux déductions additionnelles. Ainsi, lorsque les frais d'exploration sont engagés au Québec, l'actionnaire peut bénéficier d'une déduction additionnelle de 25 %. De plus, il peut bénéficier d'une autre déduction additionnelle de 25 % lorsque les frais engagés par la société émettrice, à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive, sont des frais d'exploration de surface engagés au Québec.

---

<sup>12</sup> Voir la note 9.

<sup>13</sup> Cette notion de groupe associé sera similaire à celle utilisée à l'égard du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, compte tenu des adaptations nécessaires (Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.166.41).



Afin que l'actionnaire ait accès aux déductions additionnelles, la société émettrice ne doit pas, au moment où elle a engagé les frais et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, avoir exploité de ressource minérale ou de puits de pétrole ou de gaz. De même, pendant cette période, elle ne doit pas contrôler ni avoir contrôlé une autre société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, ni être contrôlée, ni avoir été contrôlée par une telle société<sup>14</sup>.

## ❑ **Modification à la notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz**

Actuellement, l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz s'entend d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable<sup>15</sup>.

L'objectif de ce critère est d'orienter les incitatifs fiscaux vers les sociétés qui ne bénéficient pas de revenus provenant de l'exploitation d'une ressource et qui, par conséquent, n'ont pas accès aux fonds nécessaires pour financer des activités d'exploration.

En conséquence, à l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources<sup>16</sup>, la notion d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz sera remplacée par l'exigence de ne tirer aucun revenu brut provenant de l'exploitation en quantité commerciale raisonnable d'une telle ressource aux fins des définitions de « société admissible » et de « société de personnes admissible »<sup>17</sup>.

## ❑ **Modification du critère de contrôle**

L'une des conditions pour bénéficier des déductions additionnelles propres au régime des actions accréditatives est que la société ne doit pas contrôler une autre société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, ni être contrôlée par une telle société.

Actuellement, une société se consacrant à des travaux d'exploration peut émettre des actions accréditatives donnant droit aux déductions additionnelles alors qu'une société sœur effectue des activités d'exploitation.

Afin d'assurer l'intégrité de cette mesure, la notion de contrôle sera remplacée par la notion élargie d'association, soit celle de groupe associé<sup>18</sup>.

## ❑ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront aux actions accréditatives émises après le 31 décembre 2013.

<sup>14</sup> Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 726.4.14, 726.4.15, 726.4.17.6, 726.4.17.7 et 726.4.17.18. Il en va de même pour une telle société qui est membre d'une société de personnes qui engage des frais admissibles si cette société de personnes n'exploite aucune ressource minérale, ni aucun puits de pétrole ou de gaz.

<sup>15</sup> *Ibid.*, art. 726.4.16, 726.4.17.8 et 726.4.17.24.

<sup>16</sup> Voir à cet effet la section 2 du présent bulletin d'information.

<sup>17</sup> Voir la note 14.

<sup>18</sup> Cette notion de groupe associé sera similaire à celle utilisée à l'égard du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, compte tenu des adaptations nécessaires (Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.166.41).



#### 4. MODIFICATION APPORTÉE AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

Le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2010<sup>19</sup>. Il a pour objectif de favoriser l'implantation et le développement dans l'agglomération de Montréal d'entreprises spécialisées réalisant des transactions financières à caractère international. Le crédit d'impôt s'inscrit dans un projet global visant à faire de Montréal une place financière forte en Amérique du Nord.

De façon sommaire, un centre financier international (CFI) s'entend d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise établie dans l'agglomération de Montréal et dont la totalité des activités concerne des transactions financières internationales admissibles (TFIA), selon le sens donné à cette expression par la Loi sur les centres financiers internationaux<sup>20</sup>.

Succinctement, une société admissible qui exploite une entreprise reconnue à titre de CFI par le ministre des Finances et de l'Économie peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, représentant 30 % des salaires admissibles engagés par elle pour cette année à l'égard de ses employés admissibles. Le salaire admissible d'un employé admissible ne peut toutefois excéder 66 667 \$ sur une base annuelle. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre 20 000 \$ par employé admissible annuellement. Pour être admissible, un employé doit travailler à temps plein pour le CFI et consacrer au moins 75 % de son temps de travail à l'exécution de TFIA.

Actuellement, sous réserve de certaines conditions, les activités de support administratif peuvent être considérées comme des TFIA. À titre illustratif, de telles activités en lien avec une transaction financière prenant place hors du Canada, effectuées par une filiale canadienne d'une banque étrangère établie dans l'agglomération de Montréal, pour le compte d'un tiers ne résidant pas au Canada, peuvent se qualifier à titre de TFIA<sup>21</sup>. Les activités de support administratif demeurent des TFIA même si le tiers est une succursale de la banque étrangère.

Il s'avère que la poursuite des activités bancaires effectuées par l'intermédiaire d'une filiale constituée au Canada est une pratique de plus en plus délaissée par les banques étrangères qui préfèrent rendre les mêmes services par l'intermédiaire d'une succursale.

Or, selon la Loi sur les centres financiers internationaux, une succursale d'une banque étrangère n'est pas considérée comme une personne distincte de ladite banque, au même titre qu'une filiale. Ainsi, les activités de support administratif effectuées par une succursale canadienne pour le compte de la banque étrangère ou pour le compte d'une autre succursale de cette dernière ne peuvent être reconnues à titre de TFIA.

En conséquence, de manière à faciliter l'atteinte des objectifs poursuivis par le crédit d'impôt et afin de mieux refléter la réalité du secteur bancaire international, des modifications seront apportées à la Loi sur les centres financiers internationaux.

<sup>19</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.57-A.68.

<sup>20</sup> RLRQ, chapitre C-8.3.

<sup>21</sup> Loi sur les centres financiers internationaux, art. 7, par. 22°, sous-par. b.

Plus précisément, aux fins de la qualification des activités de support administratif à titre de TFIA<sup>22</sup>, une succursale de banque étrangère sera réputée être une société distincte de ladite banque et des autres succursales de cette dernière.

En outre, pour les besoins de cette présomption, la succursale canadienne d'une banque étrangère effectuant les activités de support administratif sera réputée résider au lieu où se déroulent ses activités de support administratif.

Cette modification sera applicable aux certificats délivrés pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

## **5. ASSOUPPLISSEMENT DE LA RESTRICTION APPLICABLE À L'ALLOCATION POUR AMORTISSEMENT DES BIENS DE LA CATÉGORIE 4 ET DES BIENS DE LA CATÉGORIE 4A POUR LE RÉGIME D'IMPÔT MINIER**

La Loi sur l'impôt minier<sup>23</sup> prévoit que le montant maximal qu'un exploitant peut déduire dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement à l'égard des biens de la catégorie 1, des biens de la catégorie 2 ou des biens de la catégorie 3, correspond à la partie qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine du moindre des montants suivants<sup>24</sup> :

- le montant obtenu en appliquant le pourcentage prévu sur le coût en capital des biens de la catégorie, pour cet exercice financier;
- la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, à la fin de l'exercice financier.

Le pourcentage prévu pour déterminer l'allocation pour amortissement relative aux biens d'une catégorie donnée que peut déduire un exploitant est de 15 % pour les biens de la catégorie 1, de 30 % pour les biens de la catégorie 2 et de 100 % pour les biens de la catégorie 3.

Le montant maximal d'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 4 que peut déduire un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, correspond à la partie qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine du montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cet exercice financier<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> RLRQ, chapitre I-0.4.

<sup>24</sup> Lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens d'une catégorie à la fin d'un exercice financier, le montant qu'il peut déduire à titre d'allocation pour amortissement à l'égard des biens de cette catégorie, pour cet exercice financier, est égal à zéro.

<sup>25</sup> Voir la note précédente.

Par ailleurs, la Loi sur l'impôt minier prévoit qu'un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier à l'égard de biens de la catégorie 4, si la partie non amortie du coût en capital de ses biens de la catégorie 1, de ses biens de la catégorie 2 et de ses biens de la catégorie 3, à la fin de l'exercice financier, diminuée du montant qu'il déduit à l'égard de tels biens, pour cet exercice financier, est supérieure à zéro<sup>26</sup>.

Cette restriction à la déduction de l'allocation pour amortissement à l'égard des biens de la catégorie 4 a été mise en place dans le but de limiter dans le temps la trop grande flexibilité qu'offre l'amortissement au taux de 100 % des biens de la troisième catégorie<sup>27</sup>.

Dans le cadre de la révision du régime d'impôt minier rendue publique le 6 mai 2013 par le *Bulletin d'information 2013-4*, de nouvelles catégories de biens amortissables ont été créées, soit la catégorie de biens 1A, la catégorie de biens 2A, la catégorie de biens 3A et la catégorie de biens 4A.

Le montant maximal qu'un exploitant pourra déduire dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite et dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de cette mine, pour un exercice financier qui débutera après le 31 décembre 2013, à titre d'allocation pour amortissement à l'égard des biens de la catégorie 1A, des biens de la catégorie 2A, des biens de la catégorie 3A et des biens de la catégorie 4A sera calculé selon les mêmes paramètres que ceux applicables pour calculer le montant maximal d'allocation pour amortissement à l'égard, respectivement, des biens de la catégorie 1, des biens de la catégorie 2, des biens de la catégorie 3 et des biens de la catégorie 4.

Une restriction a également été prévue en ce qui concerne l'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 4A. Ainsi, un exploitant ne pourra déduire un montant au titre de l'allocation pour amortissement relative aux biens de catégorie 4A dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite et dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine, pour un exercice financier qui débutera après le 31 décembre 2013, si la partie non amortie du coût en capital de ses biens de la catégorie 1A, de ses biens de la catégorie 2A et de ses biens de la catégorie 3A, à la fin de cet exercice financier, diminuée du montant qu'il déduit à l'égard de tels biens, pour cet exercice financier, est supérieure à zéro<sup>28</sup>.

Or, il apparaît que la restriction à la déduction de l'allocation pour amortissement applicable aux biens de la catégorie 4 et aux biens de la catégorie 4A peut entraîner, dans certains cas, des résultats qui n'étaient pas souhaités. Il y a donc lieu d'assouplir cette restriction.

Par conséquent, la Loi sur l'impôt minier sera modifiée de manière qu'un exploitant puisse déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, un montant à titre d'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 4 seulement s'il déduit, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier, le montant maximal de l'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 1, le montant maximal de l'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 2 et le montant maximal de l'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 3 attribuables à l'exploitation de la mine, pour cet exercice.

<sup>26</sup> Loi sur l'impôt minier, art. 10.1.1, 2<sup>o</sup> al.

<sup>27</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.35.

<sup>28</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-4*, 6 mai 2013, p. 16.

De même, la Loi sur l'impôt minier sera modifiée de manière qu'un exploitant puisse déduire, dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite et dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de cette mine, pour un exercice financier, un montant à titre d'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 4A seulement s'il déduit, dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine et dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier, le montant maximal de l'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 1A, le montant maximal de l'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 2A et le montant maximal de l'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 3A attribuables à l'exploitation de la mine, pour cet exercice.

## ■ Dates d'application

La modification à la Loi sur l'impôt minier en ce qui concerne la restriction à la déduction de l'allocation pour amortissement relative aux biens de la catégorie 4 s'appliquera de manière déclaratoire.

En ce qui concerne la modification relative à la restriction à la déduction de l'allocation pour amortissement à l'égard des biens de la catégorie 4A, celle-ci s'appliquera pour le calcul de la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite et pour le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour un exercice financier qui débutera après le 31 décembre 2013.

## 6. RECONNAISSANCE DE CERTAINS INVESTISSEMENTS FAITS PAR CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Capital régional et coopératif Desjardins est une société d'investissement qui a pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

En quelques années seulement, cette société a réussi à se tailler une place dans l'industrie québécoise du capital de risque, particulièrement auprès des petites et moyennes entreprises établies en région. Par sa présence soutenue dans les régions ressources, Capital régional et coopératif Desjardins contribue à stimuler le développement économique régional. De ce fait, elle est devenue, avec les années, un outil précieux pour les petites et moyennes entreprises régionales ayant besoin de capitaux pour atteindre leur autonomie financière et leur maturité.

Depuis la constitution de Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie sa mission en accordant un avantage fiscal aux particuliers qui se portent acquéreurs de ses actions. Cet avantage, qui prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 50 % du prix d'émission des actions, vise à inciter les particuliers à prendre part au développement économique du Québec.

Le financement de Capital régional et coopératif Desjardins étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans sa loi constitutive<sup>29</sup> pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis sont utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

<sup>29</sup> Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1).

Cette norme prévoit que, pour chaque année financière, les investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, et qu'une partie, ci-après appelée « composante régionale », représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans les régions ressources du Québec<sup>30</sup>.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des composantes de la norme d'investissement pour une année financière donnée, Capital régional et coopératif Desjardins devient assujettie à un impôt spécial.

Au fil des ans, la norme d'investissement a été modifiée afin qu'elle soit mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et pour permettre à Capital régional et coopératif Desjardins de jouer un plus grand rôle dans l'économie.

Actuellement, pour l'application de cette norme, les investissements admissibles comprennent, entre autres, des investissements dans de petites et moyennes entreprises québécoises, des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie, des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec ainsi que des participations dans certains fonds d'investissement constitués en société en commandite.

Afin de mieux reconnaître la participation de Capital régional et coopératif Desjardins dans le développement de l'économie québécoise, des modifications seront apportées à sa loi constitutive.

## ❑ Participation dans la Société en commandite Essor et Coopération

En décembre 2012, Capital régional et coopératif Desjardins constituait la Société en commandite Essor et Coopération, connue sous le nom de Fonds Essor et Coopération, pour enrichir l'offre de capitaux disponibles pour la création et la croissance de coopératives québécoises.

Une partie des fonds qui aura été investie dans la société en commandite servira à réaliser, conjointement avec d'autres partenaires financiers<sup>31</sup>, des projets de financement sous forme de prêts ou autres titres de dette subordonnée, d'un montant minimal de 50 000 \$, assortis de modalités flexibles.

La société en commandite a également pour mission de réaliser différents projets d'investissement, d'au moins 500 000 \$ chacun, pour appuyer la croissance de coopératives et de fédérations de coopératives ayant atteint une certaine maturité et souhaitant une meilleure capitalisation de leurs opérations afin d'assurer leur développement à plus long terme.

<sup>30</sup> Pour l'application de la composante régionale, sont des régions ressources les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

<sup>31</sup> La Banque de développement du Canada et le Réseau des SADC (sociétés d'aide au développement des collectivités) et des CAE (centres d'aide aux entreprises) comptent parmi ces partenaires.

Afin de reconnaître la participation de Capital régional et coopératif Desjardins à la réalisation des objectifs de la Société en commandite Essor et Coopération, les investissements<sup>32</sup> faits dans cette société en commandite – ainsi que les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées mais non encore déboursées<sup>33</sup> à la fin d'une année financière donnée –, seront considérés, jusqu'à concurrence de 40 millions de dollars, comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement qui lui est applicable.

De plus, compte tenu des objectifs de la Société en commandite Essor et Coopération, tout investissement fait par Capital régional et coopératif Desjardins dans cette société, y compris ceux convenus, sera considéré comme un investissement fait dans une coopérative admissible pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement.

Ces modifications s'appliqueront à toute année financière de Capital régional et coopératif Desjardins commençant après le 31 décembre 2012.

## ❑ Investissements dans un fonds de capital de développement

En 2010, Capital régional et coopératif Desjardins et la Caisse de dépôt et placement du Québec ont constitué un fonds de capital de développement de 200 millions de dollars, connu sous le nom de Capital Croissance PME, pour supporter la croissance et le développement des petites entreprises de toutes les régions du Québec.

Capitalisé en parts égales par les deux partenaires, le fonds a pour but d'appuyer les petites entreprises dans la réalisation de projets d'expansion, de recherche et de développement, d'acquisition d'entreprises et d'optimisation de la productivité. Il intervient aussi pour maintenir la propriété québécoise des entreprises au moment où leurs propriétaires sont arrivés à la retraite. Les investissements dans ces entreprises prennent principalement la forme de prêts subordonnés de moins de 5 millions de dollars.

Devant le succès de Capital Croissance PME, les partenaires ont annoncé, au printemps 2013, leur intention d'investir un montant additionnel de 115 millions de dollars chacun en appui au développement et à la croissance des petites entreprises du Québec. Pour ce faire, une nouvelle entité, Capital croissance PME II S.E.C., a été formée le 12 décembre 2013.

Afin de reconnaître la participation de Capital régional et coopératif Desjardins à la réalisation des objectifs de Capital croissance PME II S.E.C., les investissements<sup>34</sup> qu'elle fera dans cette société en commandite – ainsi que les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées mais non encore déboursées<sup>35</sup> à la fin d'une année financière donnée –, seront considérés comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement qui lui est applicable.

<sup>32</sup> Ces investissements ne doivent comporter aucun cautionnement ni aucune hypothèque.

<sup>33</sup> Pour plus de précision, ces investissements ne seront pas inclus dans le calcul de la limite autorisée de 12 % qui est applicable aux investissements non déboursés.

<sup>34</sup> Voir la note 32.

<sup>35</sup> Voir la note 33.



De plus, compte tenu de la politique d'investissement qu'entend suivre Capital croissance PME II S.E.C., une proportion égale à 35 % de tout investissement fait par Capital régional et coopératif Desjardins dans ce fonds, y compris ceux convenus, sera considérée comme un investissement fait dans une entité située dans une région ressource du Québec pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement.

Ces modifications s'appliqueront à toute année financière de Capital régional et coopératif Desjardins commençant après le 31 décembre 2012.

## **7. ACTUALISATION DE LA DÉFINITION DU TERME « PRATICIEN » UTILISÉ DANS LE RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS**

La législation fiscale définit, pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée et du crédit d'impôt pour frais médicaux, le sens du terme « praticien »<sup>36</sup>.

Sous réserve de certaines conditions, est considérée comme un praticien une personne qui exerce une profession reconnue par le Code des professions<sup>37</sup> dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers, sauf si cette personne exerce la profession de psychologue, de travailleur social, de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur, auquel cas cette personne est considérée comme un praticien uniquement à l'égard de certains services admissibles. Le terme « praticien » désigne également une personne qui exerce la profession d'homéopathe, de naturopathe, d'ostéopathe et de phytothérapeute à l'égard des services qu'elle rend à ce titre ainsi qu'une personne exerçant la profession de psychanalyste, de psychothérapeute ou de sexologue à l'égard essentiellement des services de thérapie.

Actuellement, en ce qui a trait aux professions reconnues par le Code des professions à l'égard desquelles uniquement certains services sont admissibles, il est prévu qu'une personne qui exerce la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur peut être considérée comme un praticien à l'égard des services de psychothérapie, si elle est dûment accréditée comme psychothérapeute par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec<sup>38</sup>.

Or, depuis le 21 juin 2012, à l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut exercer la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre d'un ordre professionnel reconnu dont les membres peuvent être titulaires d'un permis de psychothérapeute délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

<sup>36</sup> Cette définition est prévue à l'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

<sup>37</sup> RLRQ, chapitre C-26.

<sup>38</sup> Depuis le 8 décembre 2010, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est désigné sous le nom de « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec » (RLRQ, chapitre C-26, r. 77), alors que, à la même date, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » a été constitué par lettres patentes (RLRQ, chapitre C-26, r. 208).



Pour tenir compte du fait que la pratique de la psychothérapie fait maintenant l'objet d'un encadrement légal au Québec<sup>39</sup>, la législation fiscale sera actualisée pour prévoir qu'une personne qui exerce la profession de conseiller d'orientation ou la profession de psychoéducateur peut être considérée comme un praticien à l'égard des services de psychothérapie.

De même, la législation fiscale sera modifiée pour supprimer, de la définition du terme « praticien », la mention d'une personne exerçant la profession de psychothérapeute à l'égard des services de thérapie et de réadaptation, puisque le titre de psychothérapeute ne peut, depuis le 21 juin 2012, être utilisé que par des médecins, des psychologues et certains membres d'ordres professionnels reconnus.

Par ailleurs, attendu que, le 25 septembre 2013, l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a été constitué par lettres patentes<sup>40</sup>, la définition de l'expression « praticien » sera modifiée pour faire en sorte qu'une personne exerçant la profession de sexologue à l'égard des services de thérapie soit soumise aux mêmes conditions qu'une personne exerçant une profession reconnue par le Code des professions à l'égard de laquelle uniquement certains services sont admissibles.

## **8. MODIFICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE RACHAT DES ACTIONS ÉMISES PAR LES FONDS DE TRAVAILLEURS**

En plus de favoriser l'investissement dans des entreprises québécoises pour créer ou maintenir des emplois, le Fonds de solidarité FTQ et Fondation<sup>41</sup> ont pour objectif de sensibiliser et d'inciter les travailleurs à l'importance d'épargner pour leur retraite en les invitant à souscrire aux actions qu'ils émettent.

Le gouvernement appuie les fonds de travailleurs dans la poursuite de leurs grands objectifs en accordant un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Étant donné que, par essence, les actions acquises des fonds de travailleurs doivent être considérées comme un placement pour la retraite, elles ne sont rachetables que dans les cas prévus par les lois constitutives de ces fonds<sup>42</sup>.

---

<sup>39</sup> Cet encadrement légal a été introduit par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (L.Q. 2009, chapitre 28).

<sup>40</sup> Le décret numéro 941-2013 concernant la constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a été publié le 25 septembre 2013 dans la *Gazette officielle du Québec* ((2013) 145 G.O. 2, 4207).

<sup>41</sup> Fondation est le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.

<sup>42</sup> Les lois constitutives des fonds de travailleurs sont la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) et la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2).

Parmi les cas de rachat prévus, on retrouve, au premier rang, les événements inhérents à la préretraite ou à la retraite. À cet égard, il est prévu qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable à la demande de la personne qui l'a acquise<sup>43</sup> du fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 45 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

Les différentes situations dans lesquelles une personne peut être considérée comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite sont également décrites dans les lois constitutives des fonds de travailleurs. Deux de ces situations s'articulent autour de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec. En effet, il est prévu qu'une personne est considérée comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite si, au moment de la demande de rachat, l'une des situations suivantes s'applique à son égard :

- elle a atteint l'âge de 60 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec<sup>44</sup> ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;
- elle a atteint l'âge de 50 ans et pourrait recevoir, au moment de la demande ou dans les trois mois suivant ce moment, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec si ce n'était, lorsqu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans, de son âge.

Actuellement, la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit qu'un cotisant est admissible à une rente de retraite à compter de l'âge de 65 ans ou, dans les cas suivants, à compter de l'âge de 60 ans :

- il a cessé de travailler au sens de l'article 158.2 de cette loi<sup>45</sup>;
- sa rémunération est réduite d'au moins 20 % en raison d'une retraite progressive intervenue par suite d'une entente conclue avec son employeur.

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à la suite d'une modification apportée à la Loi sur le régime de rentes du Québec, un cotisant sera admissible à une rente de retraite dès l'âge de 60 ans, et ce, sans autres conditions<sup>46</sup>.

<sup>43</sup> Pour l'application de ce critère de rachat, une personne est réputée avoir acquis toute action que son conjoint a transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont elle est le rentier.

<sup>44</sup> RLRQ, chapitre R-9.

<sup>45</sup> De façon sommaire, l'article 158.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit qu'un cotisant est réputé avoir cessé de travailler lorsque son salaire et ses gains admissibles estimés pour les douze mois suivant sa demande de rente de retraite, ou à une date de retraite postérieure indiquée dans sa demande, n'excèdent pas 25 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite deviendrait payable.

<sup>46</sup> Articles 8 et 31 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2011, chapitre 36).

Or, bien que cette modification vise notamment à faciliter la retraite progressive des travailleurs d'expérience, elle aura pour effet de dénaturer la situation permettant de considérer qu'une personne âgée d'au moins 50 ans s'est prévalué d'un droit à la préretraite ou à la retraite<sup>47</sup>.

Aussi, afin de neutraliser l'effet sur cette situation de l'abandon des conditions qu'un cotisant âgé d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans doit remplir pour être admissible à une rente de retraite du Régime de rentes du Québec, les lois constitutives des fonds de travailleurs seront modifiées pour prévoir qu'une personne qui a atteint l'âge de 50 ans au moment de la demande de rachat sera considérée comme s'étant prévalué d'un droit à la préretraite ou à la retraite, si elle a cessé de travailler ou si elle a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite. À cette fin, une personne sera réputée avoir cessé de travailler lorsque son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le jour de la demande n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Pour plus de précision, lorsque la demande de rachat sera présentée par une personne âgée de moins de 60 ans et qu'elle sera fondée sur le motif qu'elle a pris une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, le montant du rachat ne pourra excéder, pour une année, le moindre de la réduction salariale subie pour cette année et du montant représentant le solde de son compte d'actions ou de fractions d'actions au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif divisé par le moindre de 11 et du nombre d'années sur lesquelles l'entente doit porter.

Ces modifications seront applicables à l'égard d'une demande de rachat présentée après le jour de la publication du présent bulletin d'information. Elles s'appliqueront également à toute demande de rachat présentée, avant le jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information, par une personne âgée d'au moins 50 ans qui, au soutien de sa demande, invoquait le fait qu'elle pourrait recevoir, si ce n'était de son âge, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui deviendrait payable après le 31 décembre 2013.

---

<sup>47</sup> Cette situation est prévue actuellement au paragraphe 3° de l'article 10.0.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et au paragraphe 3° de l'article 11.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.